



Construisons notre avenir.

Avenant à l'accord du 23 septembre 2021 relatif à la formation professionnelle et au développement des compétences et des qualifications dans la Branche des Entreprises d'Architecture (IDCC 2332)

Entre :

le Collège Salarié,

- Le Syndicat du Bâtiment et Travaux Publics de la Confédération Française de l'Encadrement Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC BTP), 15 rue de Londres 75009 PARIS,
Représenté par :

- Le Syndicat National des Salariés et Professions de l'Architecture et de l'Urbanisme de la Confédération Française Démocratique du Travail (SYNATPAU), Bâtiment Les Ateliers 1901, Les Fades , 63770 LES ANCIZES-COMPS,
Représenté par :

- La Fédération des organismes de protection sociale de l'Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA-FESSAD), 21 rue Jules Ferry 93177 BAGNOLET Cedex,
Représentée par :

Et

le Collège Employeur,

- Le Syndicat de l'Architecture, 24 rue des Prairies 75020 PARIS,
Représenté par :

- L'Union Nationale des Syndicats Français d'Architectes (UNSF), 162 boulevard de Magenta 75010 PARIS,
Représentée par :

Il a été convenu ce qui suit :

Construisons notre avenir.

Article 1 – Objet

Le présent avenant a pour objet de réviser l'article H.2. de l'accord du 23 septembre 2021 relatif à la formation professionnelle et au développement des compétences et des qualifications, dans les conditions définies ci-après s'agissant du taux de contribution conventionnelle.

Article 2 – Taux de contribution conventionnelle

La rédaction de l'article H.2. intitulé « La mutualisation de la contribution conventionnelle au développement des compétences dans les entreprises de la branche » est modifiée comme suit :

« H.2. La mutualisation de la contribution conventionnelle au développement des compétences dans les entreprises de la branche

Pour la mise en œuvre de sa politique emploi et formation au service des salariés et des entreprises, la branche décide de se doter d'une ressource spécifique prenant la forme d'une contribution conventionnelle.

Conformément aux dispositions de l'article L. 6332-1-2 du code du travail, les contributions conventionnelles versées par l'ensemble des entreprises de la branche professionnelle sont mutualisées pour l'ensemble des entreprises de la branche professionnelle.

Ces contributions conventionnelles sont réparties dans trois enveloppes distinctes :

- les contributions conventionnelles des entreprises de moins de 11 salariés ;
- les contributions conventionnelles des entreprises de 11 à 49 salariés ;
- les contributions conventionnelles des entreprises de 50 salariés et plus.

Sur décision de la CPNEFP les fonds peuvent être transférés d'une enveloppe à une autre pour optimiser la formation professionnelle des salariés des entreprises de la branche architecture.

Les fonds transférés devront à moyen terme permettre à toutes les tailles d'entreprise d'optimiser la formation de leurs salariés, en adéquation avec les besoins définis par la branche. Ces sommes sont, dès réception, destinées à accompagner l'investissement de formation professionnelle des entreprises et, plus largement, le développement de la formation professionnelle continue dans la branche soit en complément des dispositifs prévus par la loi, soit dans le cadre d'actions ou de projets identifiés par la branche comme prioritaires dans le cadre des décisions annuelles.

La gestion de ces contributions sera confiée à l'OPCO auquel la branche est rattachée sous réserve que les fonds ainsi collectés soient sanctuarisés pour les besoins de formation des entreprises de la branche.

Un taux de contribution unique est fixé chaque année pour l'ensemble des entreprises. A défaut, le taux de l'année précédente s'applique. Ce taux s'établit à 0,48% pour l'année 2024. »



Construisons notre avenir.

Article 3 – Durée d’application

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Article 3 – Modalités d’application aux entreprises de moins de 50 salariés.

Les partenaires sociaux ont considéré que cet avenant n’avait pas à comporter les stipulations spécifiques mentionnées à l’article L2232-10 du Code du travail. En effet, celui-ci doit s’appliquer quelle que soit la taille de l’entreprise, a fortiori dans une branche composée presque exclusivement d’entreprises de moins de 50 salariés.

Fait à Paris, le 8 février 2024

Collège Employeur

Pour le SYNDICAT DE L'ARCHITECTURE

Nom prénom Signature :

Pour l'UNSFA

Nom prénom Signature :

Collège Salarié

Pour la CFE-CGC BTP

Nom prénom Signature :

Pour le SYNATPAUPour l'UNSA-FESSAD

Nom prénom Signature :

Nom prénomSignature :